

CONVENTION D'OBJECTIFS TRIENNALE 2026-2028

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Sise au 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250),

Représentée par Monsieur Le Président, Yannick BOËDEC, dûment habilité par délibération n° D/2026/xx, du conseil communautaire en date du 9 février 2026.

Ci-après dénommée la « CAVP » ou la « collectivité territoriale »,

ET,

Le GIP Insertion Mission Locale Cœur Val d'Oise

Sis au 2 place de la Gare à Taverny (95150)

Régulièrement déclarée en préfecture sous le n° IDF-2016-10-13-004, SIRET 189 509 029 000 14 représentée par son Président, Baptiste LAMARCA, conformément à la décision de son conseil d'administration en date du 27 mai 2025,

Ci-après dénommée « le GIP »,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par le GIP pour accompagner dans leurs projets d'insertion socio-professionnelle, les jeunes de 16 à 25 ans, habitant les communes de Frépillon, Bessancourt, Taverny, Saint Leu-la-Forêt et Pierrelaye, dans ses missions traditionnelles, mais également pour le développement et la gestion d'actions spécifiques.

Considérant que la CAVP dispose aux termes de ses statuts, d'une compétence globale en matière de développement économique et d'emploi.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le GIP s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention : aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion sociale (vie quotidienne, logement, santé ...) et professionnelle (emploi, formation) en assumant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement individualisé.

La collectivité contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue par les 2 parties pour une durée de trois ans à compter de l'obtention de son caractère exécutoire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût éligible du projet sera évalué chaque année et sur la durée de la convention lors de l'examen du dossier de demande de subvention conformément au document à remplir en annexe.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe IIII à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment les coûts qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait de 20% du montant total des coûts directs éligibles.

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global du GIP.

² relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, Le GIP peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

Le GIP notifie ces modifications à la collectivité par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément aux articles 5.1 et 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la collectivité territoriale de ces modifications.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'année 2026, la collectivité contribue financièrement pour un montant de 96 300 EUR.

Pour les années 2027 et 2028, le montant de la subvention sera déterminé au regard de la demande qui sera effectuée par l'association (Cf. annexe) et validée par la collectivité par voie délibérative.

4.2 La collectivité territoriale contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 96 300 EUR, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 1 366 685 EUR, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.3 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels³ des contributions financières de la collectivité s'élèvent à :

- pour l'année 2027 : 96 300 **EUR** (euros),
- pour l'année 2028 : 96 300 **EUR** (euros),

4.4 La contribution financière de la collectivité mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget primitif ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Il est convenu entre les parties les modalités suivantes :

Pour l'année 2026 :

- Une avance à la notification de la convention de 70% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.1 ;
- Le solde après les vérifications réalisées par la CAVP conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

Pour les années 2027 et 2028 :

- A la notification de la délibération portant approbation de l'octroi de la subvention, une avance de 70% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.1 ;
- Le solde après les vérifications réalisées par la CAVP conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits 2026 pour la subvention attribuée au titre de la même année et sur les budgets suivants pour les années 2027 et 2028.

³ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

L'appel de fonds sera envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Val Parisis
Service Financier
271 Chaussée Jules César - 95250 Beauchamp

et à enregistrer sur la plate-forme CHORUS pour paiement :

Les numéros d'identifications du pouvoir adjudicateur sont les suivants :

Identifiant SIREN : 200 058 485 Identifiant SIRET : 200 058 485 00001

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Le GIP s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme Cerfa n° 15059*1. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre la collectivité et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité détaillé et incluant l'évaluation du projet conformément aux articles 9.3 et 9.4 ci-dessous.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le GIP informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le GIP en informe la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le GIP s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la collectivité sur ses supports de communication.

7.4 Le GIP s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, et notamment à souscrire un contrat d'engagement républicain.

En application de l'article 10-1 de la loi susvisée, s'il est établi que le GIP poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles elle la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la CAVP procède au retrait

de cette subvention par une décision motivée, après que l'Association a été mise à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par le GIP sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le GIP et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

8.3 La collectivité informe le GIP de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 Le GIP s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble provisoire, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 Le GIP s'engage à fournir, au plus tard deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble définitif, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.4 La collectivité procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le GIP, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITÉ

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité. Le GIP s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

10.2 La collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et le GIP. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁴.

ARTICLE 15 - RECOURS

Après épuisement des voies amiables, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à BEAUCHAMP, le / /2026

La Communauté
d'agglomération Val
Paris

Le Président

Yannick BOËDEC

Pour le GIP Insertion
Mission Locale Cœur
Val d'Oise

Le Président

Baptiste LAMARCA

⁴ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE I : PRESENTATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Année 2026

I/ PRESENTATION DE L'ACTION OU DU PROJET

Rappel :

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » devant permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

Récapitulatif du projet au titre de l'année 2026

Charges du projet	Subvention de (Autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
1 366 685 EUR	96 300 EUR	1 329 274 EUR

1. Objectif(s):

Accueillir, informer et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans dans leur construction de leurs projets d'avenir. Le soutien est apporté dans toutes les démarches liées à l'orientation professionnelle, à l'accès à l'emploi, à la formation, à la création d'entreprise, à la santé, au logement, aux droits, à une citoyenneté responsable, etc.

2. Public visé:

L'ensemble des jeunes de 16 à 25 ans, habitant les communes désignées par l'agglomération et l'Etat, répondant aux critères conventionnés avec les différents partenaires (Etat, Région Ile de France, France Travail, Val Parisis, ...).

3. Localisation :

Les communes concernées sont : Bessancourt, Frépillon, Pierrelaye, Saint-Leu-La-Fôret et Taverny.

4. Moyens mis en œuvre :

A titre d'information, les projets, objet du soutien financier de la CAVP seront mis en œuvre de la manière suivante :

- Accueil des jeunes
- Présentation des dispositifs proposés par le GIP
- Accompagnement du projet individuel du jeune
- Orientation en fonction du diagnostic des besoins vers les outils ou partenaires adaptés
- Organisation d'actions répondant aux besoins identifiés par la collectivité ou ses communes membres au bénéfice des jeunes

Le GIP mobilise pour le public ciblé l'ensemble de ses outils et partenaires.

5. Liste des lieux de permanence proposés par l'Association sur le territoire de Val Parisis

- Siège à Taverny

- Permanence au CCAS de Saint Leu la Forêt
- Permanence au CCAS de Bessancourt
- Permanence au service jeunesse de Pierrelaye

Nota : les jeunes de Frépillon peuvent être reçus sur le siège ou sur la permanence de Méry-sur-Oise

II/ MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 de la présente convention est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au mois de novembre de chaque année, un bilan d'ensemble provisoire qualitatif et quantitatif devra être communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes. Ces données feront l'objet d'un échange contradictoire entre les deux partis.

Indicateurs quantitatifs :

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif (A minima)	Valeurs cibles 2026 (A minima)
Accompagner vers l'emploi, la formation ou la reprise d'études et les projets d'insertion socio-professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans habitant les communes de : • Bessancourt • Frépillon • Pierrelaye • Saint-Leu-La-Forêt • Taverny	Nouveaux inscrits	400
	Nombre de jeunes accompagnés	900
	Sorties positives : Dont - Emploi - Formation - Rescolarisation - Autre (alternance, etc.)	20 % des jeunes accompagnés (180)
	Nature des demandes Dont : - Emploi - Formation - Alternance - Projet	1 000 400 200 100 100
	Nombre d'évènements proposés	30

Indicateurs qualitatifs :

Seront également transmises annuellement, l'ensemble des indicateurs suivants :

- Nombre d'entrées par communes ;

- Nombre et type de sorties positives : emploi, formation, reprise d'études ; et autres (en nombre, % et par communes) ;
- Répartition par commune, par âge, homme/femme, niveau d'étude ;
- Nombre de personnes concernées par chaque action de l'Association (accompagnement, événement, atelier, etc.) ;
- Le nombre d'évènements organisés sur les communes concernées ;
- Les moyens humains (nombre d'ETP) affectés au projet ainsi que leurs missions.

Indicateurs financiers :

- Coût par bénéficiaire
- Résultat d'exploitation
- Fonds propres au 31/12
- Fonds de roulement au 31/12

L'association produira un rapport d'activité annuel comprenant une synthèse de l'activité et des actions menées sur le territoire de Val Parisis livrés au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la mise en œuvre du projet.

ANNEXE II - BUDGET GLOBAL DES PROJETS OU PAR PROJET
Année ou exercice 2026 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	13 252	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	7 500	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	5752	État : France travail)	116 804
61 - Services extérieurs	115 210	- Etat -DRIETS	904 699
Locations	108 510	- ARS	47 220
Entretien et réparation	1 800	Région(s) :	
Assurance	3 100	- CRIF	30 000
Documentation	1 800	Département(s) :faj	1 500
		- CD	25 000
62 - Autres services extérieurs	90 607	Intercommunalité(s) : EPCI ⁵	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	19 807	- Val parisis	96 300
		- autres EPCI (CCHVO/Carnelle)	79076
Publicité, publication	9 000	Commune(s) :	
Déplacements, missions	17 500	- siège	7587
Services bancaires, autres	44 300	- Antenne	11 535
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	99 487		
Impôts et taxes sur rémunération,	93 487	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	6 000	-	
64- Charges de personnel	987 718	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	479 100	Autres établissements publics	
Charges sociales	470 498		
Autres charges de personnel	38 120	75 - Autres produits de gestion courante	9 000
65- Autres charges de gestion courante	16 500	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées NEXITY	9 553
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	28 411
68- Dotation aux amortissements	43 911	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	1 366 685	TOTAL DES PRODUITS	1 366 685
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁶			

⁵ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine .

⁶ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à *minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si

86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	1 336 685	TOTAL	1 366 685
La subvention de 96300 EUR représente 7.20 % du total des produits : (Montant attribué/total des produits) x 100.			

l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».